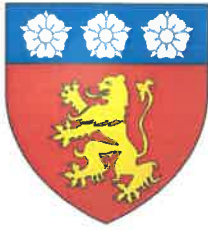




RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS
Juin 2023

Nature	N°	Date	Objet de l'acte administratif	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	<u>109/2023</u>	6-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	DOUANY Magali Relais Adelis	le 13/06/2023	Stationnement d'un barnum et d'un camion rue du 11 novembre
ARRETE	<u>110/2023</u>	6-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	CFR ROUGNY pour Mr et Mme GILSON	le 14/06/2023	Travaux de fumisterie chez M. et Mme GILSON 19 rue de Chaillol
ARRETE	<u>111/2023</u>	6-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	SARL MARY MARC ET FILS	du 12/06/2023 au 07/07/2023	Travaux de rénovation de toiture au 9 rue des Jardins
ARRETE	<u>112/2023</u>	12-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mairie services techniques	le 15/06/2023	Travaux de nettoyage
ARRETE	<u>113/2023</u>	14-juin-23	Autorisation débit de boissons temporaire	Crèche "Lou Ménas"	le 18/06/2023	Vide-poussette - Parking de la salle polyvalente de 9h à 17h
ARRETE	<u>114/2023</u>	15-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	AXA/TOUYA	du 19/06/2023 au 01/09/2023	Travaux rue de chaillol / Axa
ARRETE	<u>115/2023</u>	15-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	CIRCET Mr TROUGNOU Grégory	du 19/06/2023 au 30/06/2023	Travaux pour Orange route de Chaillol
ARRETE	<u>116/2023</u>	15-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	CIRCET Mr MARQUES Bruno	du 26/06/2023 au 21/07/2023	Travaux pour Orange rue du Pré de Totor
ARRETE	<u>117/2023</u>	15-juin-23	Autorisation occupation domaine public	Association SUCV - Ukraine	le 02/09/2023	Parc de l'Enclos
ARRETE	<u>118//2023</u>	19-juin-23	Autorisation débit de boissons temporaire	APE Francine EYRAUD	le 27/06/2023	Fête de l'école - Rue de l'Enclos de 17h à 23h
ARRETE	<u>119/2023</u>	21-juin-23	Autorisation feux d'artifice	Amicale Pompiers	le 22/07/2023	Feux d'artifice
ARRETE	<u>120/2023</u>	22-juin-23	Autorisation vol de drone	Office du tourisme	le 29/06/2023	Survol de la commune
ARRETE	<u>121/2023</u>	22-juin-23	Autorisation de circulation	Mairie	du 26/06/2023 au 04/09/2023	Autorisation exceptionnelle de circulation les lundi et jeudi
ARRETE	<u>122/2023</u>	22-juin-23	Accès interdit	Mairie	Permanent	Accès interdit
ARRETE	<u>123/2023</u>	22-juin-23	Autorisation spéciale d'exploiter	Bar les trois tonneaux	du 23/06/2023 au 25/06/2023	Prolongation d'exploitation d'1 heure
ARRETE	<u>124/2023</u>	27-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Borel BTP	le 28/06/2023	Travaux raccordement Médiathèque
ARRETE	<u>125/2023</u>	28-juin-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Azurconnect	du 29/06/2023 au 30/09/2023	Travaux créations de reseaux



**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
STATIONNEMENT RELAIS ADELIS
RUE DU 11 NOVEMBRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Magali DOUANY pour le stationnement d'un barnum et 1 camion le mardi 13 juin 2023 sur la rue du 11 Novembre

ARRÊTE

Article 1 :

Le véhicule du RELAIS ADELIS est autorisé à occuper l'espace public, **RUE DU 11 NOVEMBRE LE Mardi 13 juin 2023 de 14 :00 à 16 :00**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le Mardi 13 juin 2023 de 14 :00 à 16 :00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 109/2023
LD/MS

Le 6 juin 2023

Article 7 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 8 :

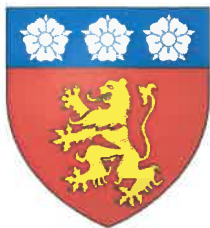
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHAILLOL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **CFR ROUGNY** représenté par Mme FRABOULET Charlotte pour des travaux de fumisterie chez Mr et Mme GILSON au 19 rue de Chaillol sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **19 rue de Chaillol** sera interdite au stationnement sur deux places de stationnement situé devant **le mercredi 14 juin 2023 de 8h30 à 18h.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 110/2023
LD/MS

Le 6 juin 2023

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES JARDINS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande **DE SARL MARY MARC ET FILS** pour des travaux de rénovation de toiture avec montage d'un échafaudage 9 rue des Jardins sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **9 rue des Jardins** sera interdite au stationnement et à la circulation **du lundi 12 juin 2023 6h00 au vendredi 7 juillet 2023 18h.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

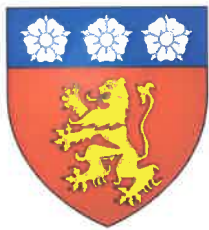
Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 111/2023
LD/MS

Le 6 juin 2023

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande **SERVICE TECHNIQUE MAIRIE ST BONNET EN CHAMPSAUR** pour des travaux de nettoyage parking de l'église sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Parking de l'Eglise** sera interdite au stationnement et à la circulation **du jeudi 15 juin 2023 6h00 au jeudi 15 juin 2023 18h.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 112/2023
LD/PS

Le 12 juin 2023

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;
VU la demande présentée par Madame Julie DIAS, Présidente de l'Association « Lou Ménas » Place de Waldems 05500 SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR en date du 22 Mai 2023 ;

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du « Vide Poussette » qui aura lieu sur le Parking devant la Salle Polyvalente du Roure 1, Avenue Pré Mongil à Saint-Bonnet-en-Champsaur le Dimanche 18 Juin 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association « Lou Ménas » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Dimanche 18 Juin 2023 de 09h à 17h.**

Article 2 :

À l'occasion du « Vide Poussette », le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHAILLOL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Quentin Touya, architecte chargé des travaux des travaux pour la société AXA.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, rue de Chaillol sera fermée à la circulation et interdite au stationnement du **Lundi 19 juin 2023 au vendredi 01 septembre 2023. La circulation vers le centre se fera par la rue du 11 Novembre.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

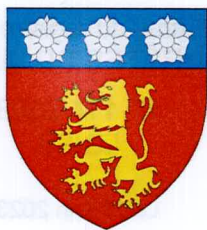
Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 114/2023
LD/PS

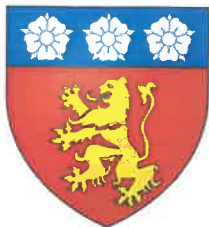
Le 15 juin 2023

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE CHAILLOL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St CIRCET CAB4680** représenté par Mr TROUGNOU Grégory pour les travaux de pose et déplacement de poteaux pour Orange **Route de Chaillo RD 43** commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **route de Chaillo RD 43** sera règlementé **du lundi 19 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

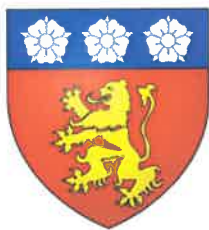
Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°115/2023
LD/MS

Le 15 juin 2023

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

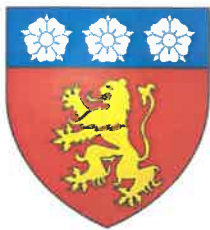
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PRÉ DE TOTOR

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St CIRCET CAB4680** représenté par Mr MARQUES Bruno pour les travaux de réparation conduite sur chaussée pour Orange **69 rue du Pré de Totor** commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **69 rue du Pré de Totor** sera règlementé **du lundi 26 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

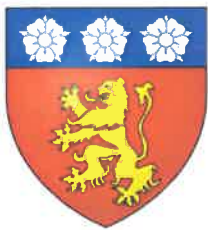
Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°116/2023
LD/MS

Le 15 juin 2023

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 15 juin 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°117/2023
LD/MS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
L'ENCLOS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de l'**association SUCV** pour l'organisation d'un concert au jardin de l'Enclos au profit des réfugiés Ukrainiens.

ARRÊTE

Article 1 :

Le groupe de musique TUTTI est autorisé à occuper l'espace public, le jardin de l'Enclos, le samedi 2 septembre 2023 de 18h à 23h30.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période samedi 2 septembre 2023 de 18h à 23h30.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

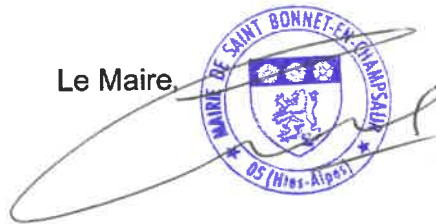
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

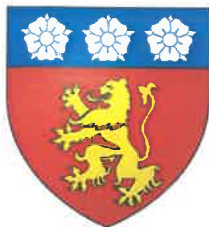
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;
VU la demande présentée par Madame Catherine MARINI, présidente de l'Association des Parents d'Elèves « Francine EYRAUD » Place de Waldems 05500 SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion de la Fête de l'Ecole – Ecole Francine EYRAUD – Rue de l'Enclos à Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Mardi 27 Juin 2023,**

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association de Parents d'Elèves « Francine EYRAUD » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Mardi 27 Juin 2023 de 17h à 23h.**

Article 2 :

À l'occasion de la Fête de l'Ecole, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 22 juin 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°119/2023
LD/PS

PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
VU la requête de M. VEDEL Bruno en date du 22/07/2023,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

M. VEDEL Bruno est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le **22 juillet 2023 à partir de 22h** à Saint-Bonnet-en-Champsaur (route de Daillon).

Article 2 :

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de **M. CREISSARD Michel** chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

Article 3 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques

Article 4 :

A l'issue du spectacle, M. CREISSARD Michel assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5 :

M. VEDEL Bruno, M. CREISSARD Michel (responsable de la mise en œuvre, artificier qualifié), M. le chef du centre de secours, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet (SIDPC).

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur JOLY Anaïs télépilote de drone certifié pour Office du tourisme Champsaur Valgaudemar.

ARRÊTE

Article 1 :

Le demandeur est autorisé de survol, Village et Collège 05500 St Bonnet en Champsaur, le 29 juin 2023 de 7h30 à 17h00, et sur le Lac de L'Aulagnier, le 17 juillet 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 120/2023
LD/PS

Le 22 juin 2023

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 22 juin 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°121/2023
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ST EUSEBE
ET AUTOSATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de la Mairie St BONNET en CHAMPSAUR.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Rue St EUSEBE, sera règlementée et autorisée exceptionnellement les Lundi et Jeudi jour de marché **du 26 juin 2023 au 04 septembre 2023** pour les vendeurs ambulant devant accéder au centre bourg de l'emprunter en sens interdit dès lors que celle-ci est condamné au-dessus de 05h00 à 7h30. Les utilisateurs seront informés de cette autorisation afin qu'elle soit appliqué scrupuleusement.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,
Laurent DAUMARK

Tel : 04 92 50 00 53
Fax : 04 92 50 81 84



N°1212023
LDPS

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

Le 22 juin 2023

RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ST EUSEBE ET AUTOSATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 1977, modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'ordonnance ministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ;

L.2212-3 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment, les articles R.417-1 et suivants, et R.417-1 et suivants ;

Considérant la demande de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Rue ST EUSEBE, sans réglementation et autorisée exceptionnellement les Lundi et Jeudi jour de marché du 28 juin 2023 au 04 septembre 2023 pour les vendeurs ambulants devant accéder au centre pour de l'après-midi en sens interdit dès lors que celle-ci est contenue au-dessus de 05h00 à 7h30. Les véhicules seront informés de cette autorisation afin qu'elle soit appliquée scrupuleusement.

Article 2 :

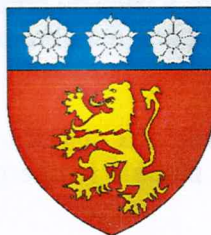
Tous les véhicules au présent arrêté sont constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 4 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 22 juin 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

N°122/2022
LD/PS

**INSTAURATION D'UN ACCES INTERDIT
ACCES AU SENTIER**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411.28 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que la géométrie et le gabarit de la voie (largeur et état du sentier), ne permettent pas la circulation des véhicules à moteur, 2 roues et 4 roues ainsi que les VTT, la circulation des piétons est autorisée sous réserve des passages matérialisés ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

la circulation est interdite à tous véhicules à moteur, 2 roues et 4 roues ainsi que les VTT, la circulation des piétons est autorisée sous réserve des passages matérialisés sur le sentier Grand Tour Ecrin FFC de niveau rouge, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, l'accès est autorisé aux piétons sous réserve de respecter les zones matérialisées.

Seul l'accès est autorisé aux intervenant de la société Eco M Saint Bonnet.

Article 2 :

Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès le 23 juin 2023. La mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-2 du code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Bonnet-en-Champsaur, Hautes-Alpes. The stamp features the coat of arms of the commune in the center. A black ink signature is written over the stamp.

Laurent DAUMARK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 22 juin 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°123/2023
LD/PS

**AUTORISATION EXECPTIONNELLE D'EXPLOITER
BAR LES TROIS TONNEAUX**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de M. SKADARKA Nicolas, Bar les Trois Tonneaux.

ARRÊTE

Article 1 :

M.SKADARKA Nicolas est autorisé à titre exceptionnel de prolonger la durée légale de fermeture d'une heure du **vendredi 23 juillet 2023 au dimanche 25 juillet 2023.**

Article 2 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public dans son établissement ainsi que la place allouer du domaine public.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 27 juin 2023

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°124/2023
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE WALDEMS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise BOREL BTP, pour les travaux de raccordement des réseaux d'eaux usées et pluviales pour la Médiathèque.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Place Waldems** la circulation sera fermée et autorisée par la voie au-dessus **Le mercredi 28 juin 2023 de 07h00 à 19h00.**

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

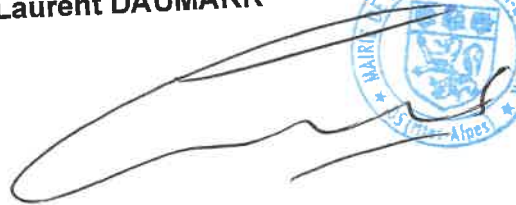
Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.
Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.
Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**





RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LES COMBES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St Azurconnect** pour les travaux création de réseaux souterrains , **LES COMBES** commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **LES COMBES** sera règlementé du **mercredi 29 Juin 2023 au 30 Septembre 2023 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°125/2023
LD/PS

Le 28 juin 2023

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK